MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

APPORTER UN COLIS DE FIN D'ANNEE A UN PROCHE INCARCERE

Qui peut apporter un colis ?

- Les personnes ayant **un permis de visite permanent**

⚠ ***Pour les personnes n'ayant pas de permis de visite*** : *vous pouvez adresser un courrier au chef d'établissement afin de solliciter une autorisation exceptionnelle pour apporter un colis à votre proche incarcéré.*
Conseil *: Faites votre demande dès que possible, pour que le chef d'établissement puisse avoir le temps de vous répondre.*

- Une association disposant d'une autorisation d'accès à l'établissement
- Un aumônier agréé
- Un représentant consulaire

Conditions du dépôt du colis :

- Le poids total du colis **ne doit pas dépasser 5kg**
- Les produits alimentaires doivent être **placés dans des contenants transparents** (sacs de congélation, boites en plastique transparentes)
- **Fournir dans le colis une liste de tout ce qu'il contient**, avec le nom, prénom et numéro d'écrou de la personne détenue. **Précisez aussi votre nom et prénom en bas de cette liste.**
- Le colis peut être déposé **à l'établissement ou envoyé par voie postale**.

Si vous apportez le colis directement à l'établissement, renseignez-vous auprès des personnels des accueils familles sur le contenant autorisé (sac de type "sac de linge parloir", etc)

Peuvent uniquement être mis dans le colis :

- Nécessaire de courrier *(timbre, enveloppe, stylos, feuille de papier)*
- Livres
- Agenda
- Photos, dessins d'enfants
- Linge de toilette *(selon le règlement intérieur de l'établissement)*
- Produits alimentaires

A titre d'exemples :
Sont autorisés : les confiseries, les plats cuisinés se conservant à l'air libre, pains, épices.
Les produits nécessitant une conservation au frais sont soumis à l'appréciation du chef d'établissement au regard des possibilités de respecter la chaine du froid.
Sont interdits : les produits crus (viandes et poissons), les liquides, l'alcool y compris dans les plats cuisinés.

Tout colis contenant des produits non autorisés sera refusé

En application de la note JUSK1440037N du 17 novembre 2014 relative aux dispositifs des fêtes de fin d'année et de la circulaire JUSK1140029C du 20 février 2012 relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites ou l'envoi et la réception d'objets

Les bénévoles, les prestataires de l'accueil familles, ainsi que les surveillants des parloirs peuvent vous renseigner